



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Gauchin-le-Gal (62)**

n°MRAe 2018-2682

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 4 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gauchin-le-Gal dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Gauchin-le-Gal, qui comptait 321 habitants en 2015, projette un maintien de sa population d'ici 2030, mais souhaite répondre au besoin de logements en lien avec le desserrement des ménages et pourvoir au renouvellement urbain au taux de 0,4 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 15 logements par comblement de dents creuses et renouvellement urbain pour une superficie totale de 1,13 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit, également, la création d'une zone d'activité en extension sur une superficie de 1 hectare ;

Considérant que la commune est concernée par le paysage des Belvédères d'Artois, des Vallées de la Scarpe et de la Sensée et des grands plateaux de l'Artois, et que l'extension de la zone économique fera évoluer le paysage agricole ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation préconisera l'aménagement d'une frange végétalisée haute (2,5 mètres de hauteur) et dense au nord avec un aménagement d'une bande paysagère de recul des constructions de 3 mètres minimum de large ;

Considérant que la commune est concernée par une continuité écologique de type prairie et/ou bocage et par une trame verte du schéma de cohérence territoriale de l'Artois, qui regroupe le bois de Gauchin et les alignements d'arbres et de haies et que les projets ne sont pas susceptibles d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est concernée par une zone à dominante humide le long du ruisseau de Caucourt classée en zone naturelle N où les constructions sont interdites et en zone UJ dans le tissu urbain et que l'ensemble des projets ne sont pas localisés dans cette zone ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels « inondation de la Lawe », prescrit en 2013 (en cours de révision) et que le projet d'aménagement et de développement durable de la commune prévoit que le règlement et le zonage prendront en compte les prescriptions nécessaires et adaptées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gauchin-le-Gal n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gauchin-le-Gal n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex